

E *N RELIEF*

Commission des relations de travail de l'Ontario

Rédacteurs : Leonard Marvy, avocat
Aaron Hart, avocat

Septembre 2018

RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en août 2018. Ces décisions paraîtront dans le numéro de juillet/août des Reports de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org.

Accréditation – L'intimé a soutenu que la requête en accréditation devrait être rejetée au motif qu'elle n'a pas été déposée à temps – L'intimé a fait valoir que les employés compris dans l'unité de négociation proposée étaient déjà représentés par une association d'employés et que la requête a été déposée pendant qu'une convention collective était en vigueur, et pas durant une période ouverte – La position du requérant a soulevé les questions de savoir si l'association d'employés était un syndicat en vertu de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (la Loi) et s'il existait une convention collective valide à la date du dépôt de la requête – La Commission a conclu que l'association d'employés était un syndicat au sens de la Loi – Il ressort des preuves qu'un groupe d'employés ont formé un organisme dont l'un des objectifs était de réguler les relations avec l'employeur – L'association d'employés a une longue histoire de représentation d'employés et ses lignes directrices forment que ce que l'on pourrait considérer comme une constitution formelle – L'omission de suivre à la lettre les lignes directrices n'a pas compromis la conclusion atteinte – L'entente de 2015-2018 conclue entre l'intimé et l'employeur n'a pas été soumise à un scrutin de ratification –

Conformément au paragraphe 79 (7) de la Loi, la convention collective a été réputée ne pas être en vigueur – La Commission a établi que la plus récente convention collective valide visait la période 2007-2010 – La Commission a déterminé que la requête en accréditation du requérant avait été déposée pendant une période ouverte et qu'en conséquence la requête avait été déposée à temps – Le bulletin de vote du scrutin d'accréditation du requérant n'a pas demandé aux employés de choisir entre une représentation par l'association d'employés et une représentation par le syndicat – La Commission a conclu que le bulletin de vote n'était pas suffisamment clair pour établir la volonté des employés – La Commission a ordonné à la greffière de tenir un autre scrutin avec un bulletin de vote qui demande aux employés s'ils souhaitent être représentés, dans leurs relations de travail, par l'association d'employés ou par le syndicat.

1198070 ONTARIO INC. O/A CHAMPLAIN MANOR RETIREMENT RESIDENCE; RE: ONTARIO PUBLIC SERVICE EMPLOYEES UNION; OLRB Board No. 1396-17-R; Date : 3 août 2018, Décision : Adam Beatty (17 pages)

Pratiques de travail déloyales – Le requérant a allégué une violation des dispositions de non-modification prévues par l'article 86 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (la Loi) après le licenciement d'un agent de police – Le syndicat a obtenu initialement les droits de négociation en vertu du droit fédéral et a négocié une convention collective conformément à un certificat délivré par le Conseil canadien des relations industrielles (CCRI) – Par la suite, la partie intimée a contesté la

compétence juridictionnelle du CCRI en vertu de laquelle il a délivré initialement le certificat – En raison de la contestation de la partie intimée, le syndicat a déposé une requête auprès de la Commission, en vertu de la loi provinciale, ce qui a créé une période de non-modifications aux termes de l'article 86 de la Loi – Dans un cas connexe, le tribunal a conclu que les relations de travail de l'employeur étaient régies par le droit provincial et pas par le droit fédéral – La partie intimée a soutenu que la convention collective négociée en vertu du droit fédéral n'avait pas d'effet en vertu de la loi provinciale et que le syndicat n'avait acquis aucun droit, privilège ou devoir applicables à l'article 86 – La partie intimée a aussi fait valoir qu'à la date du licenciement, l'employé était lié par un contrat de travail individuel, qui ne prévoyait pas le droit de contester le congédiement légitime – Le requérant a soutenu que la partie intimée avait continué de se conformer aux conditions d'emploi prévues par la convention collective même après l'expiration de celle-ci et qu'il se réservait le droit de congédiement légitime uniquement au cours de la période de non-modifications – La question à trancher était de savoir si la Commission pouvait ou devrait assumer la compétence d'enquêter sur la plainte liée à la période de non-modifications – La Commission a conclu que la disposition pertinente à cet égard était celle qui visait la période de non-modifications qui était en place à la date du licenciement de l'employé, c'est-à-dire le par. 86 (2) – La Commission a conclu que les conditions de la convention collective en vertu du certificat fédéral avaient été respectées et qu'elles étaient en vigueur pendant la période visée et formaient un *statu quo ante* antérieur au dépôt de la requête provinciale – Les conditions de la convention collective sont devenues partie intégrante du contrat de travail individuel – Si le congédiement légitime seulement n'était pas un droit, la Commission a subsidiairement jugé que la condition était un privilège et qu'elle demeurerait protégée par l'article 86 – La Commission a conclu que l'objet de l'article relatif à la non-modification ne se limitait pas à son effet sur la négociation – La Commission a jugé qu'un refus d'enquêter sur des plaintes liées au licenciement en vertu d'un pouvoir discrétionnaire constituait un refus par la Commission d'exercer sa compétence dans des circonstances où il n'existait pas d'autres recours adéquats – En conséquence, la Commission a estimé que la plainte avait été déposée à temps et qu'elle faisait l'objet d'une requête en vertu de l'article 96 – L'affaire se poursuit.

ANISHINABEK POLICE SERVICE; RE: PUBLIC SERVICE ALLIANCE OF CANADA; OLRB Board No. 0362-17-U; Date : 28 août 2018, Décision : C. Michael Mitchell (43 pages)

Ordonnance provisoire – Pratiques de travail déloyales – Requête en vertu de l'article 98 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (la Loi) en vue d'obtenir une ordonnance provisoire concernant des allégations que les parties intimées ont violé diverses dispositions de la Loi – Les requérants ont contesté l'intégrité du scrutin de ratification visant à substituer le syndicat requérant au syndicat intimé en qualité d'agent négociateur et ont demandé une ordonnance de préservation et de production des documents se rapportant aux allégations, une ordonnance de ne pas faire chez l'employeur intimé accordant un accès préférentiel au syndicat intimé ainsi qu'un autre recours – La requête en substitution du syndicat requérant a été rejetée au motif qu'elle était tardive, étant donné la clôture de la « période ouverte » après la ratification d'une convention collective – La Commission a endossé et adopté l'analyse de l'article 98 figurant dans la décision de l'Institut national de la magistrature élargie par la décision *Original Cakerie* – La Commission a conclu qu'il est essentiel qu'il existe un lien logique et fonctionnel entre l'argument d'une violation prouvable de la Loi et les recours demandés à titre provisoire – La Commission n'a pas été convaincue d'ordonner la production de documents, car le syndicat requérant n'avait pas établi le caractère urgent de contourner le processus normal de production de documents – La Commission a refusé de rendre une ordonnance de ne pas faire chez l'employeur intimé accordant un accès préférentiel au syndicat intimé – L'accès au lieu de travail accordé au syndicat intimé est conforme aux obligations prévues par la convention collective – Octroyer ce recours serait préjudiciable aux relations de travail – Le requérant doit établir que la requête est nécessaire pour atteindre l'objectif de la mesure provisoire et examiner les facteurs du délai, du caractère urgent, des autres aspects des relations de travail et d'autres questions préjudiciables – La Commission a rejeté la demande d'une ordonnance enjoignant que des représentants du syndicat intimé cessent de se rendre aux domiciles d'employés, car elle n'était pas convaincue que l'ordonnance demandée atteindrait l'objectif d'un recours provisoire – La requête est rejetée.

FAIRMONT ROYAL YORK HOTEL; RE: UNIFOR; RE: MICHELLE WILLIAMS; RE: GRACE GUANZON; RE: GEE MANALASTAS; RE: MYLEEN PIANSAY; RE: JORGE JUNIO; RE: CAROL TULOD; RE: UNITE HERE LOCAL 75; OLRB Board No. 1006-18-IO; Date : 7 août 2018, Décision : Gita Anand (16 pages)

Pratiques et procédures – Une personne qui n’est pas une partie à l’instance a demandé des copies de la requête en accréditation ainsi que tout autre document connexe et une décision dans un autre dossier actif de la Commission – Le requérant s’est opposé à la divulgation de tout document qui révélerait les membres du syndicat en vertu de l’article 119 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (la Loi) – La partie intimée s’est opposée à la divulgation de la réponse à la requête et de toute correspondance adressée à la Commission en ce qui concerne l’affaire – La partie intimée a soutenu qu’il n’y avait aucune indication que la réponse et les documents pouvaient être communiqués à un tiers – La partie intimée a aussi soutenu qu’il existait un engagement implicite de respect de la confidentialité des documents jusqu’à ce qu’ils soient produits en preuve et la personne qui n’est pas partie n’a pas fourni de motifs pour sa demande – La Commission a souligné que les formulaires de requête et de réponse contiennent un avis déclarant que les renseignements reçus par écrit ou les observations orales pouvaient être utilisés ou divulgués aux fins de l’application des lois et processus régissant la Commission – L’instance était ajournée et la question de l’élection est la seule qui a été plaidée – Seuls les actes de procédure liés à la question de l’élection étaient entrés dans le domaine public à une audience – La Commission a jugé que la requête, la réponse et les actes de procédure liés à la question de l’élection seraient divulgués à la personne qui n’est pas une partie – Les documents concernant les membres du syndicat ne seront pas divulgués – La Commission a ordonné que tout document qui soulèverait des questions de protection de la vie privée d’individus visés par le litige ne serait pas divulgué.

MODIS CANADA INC.; RE: PUBLIC SERVICE ALLIANCE OF CANADA; OLRB Board No. 3432-17-R & 3433-17-R; Date : 28 août 2018, Décision : Bernard Fishbein (6 pages)

Liste des employés – Droit constitutionnel – Le requérant a déposé une requête en vertu de l’article 6.1 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (la Loi) demandant à la Commission de rendre une ordonnance enjoignant à la partie intimée de fournir une liste de ses employés compris dans l’unité de négociation qu’il prétend appropriée pour négocier collectivement – La partie intimée a contesté l’application de l’article 6.1 de la Loi au motif qu’il est contraire à la *Charte canadienne des droits et libertés* (la Charte) – Le requérant et le procureur général de l’Ontario ont soutenu que l’article 6.1 ne

violait pas la Charte et que l’employeur intimé n’avait pas qualité pour invoquer un tel argument au nom de ses employés – La Commission a conclu que la partie intimée n’avait pas qualité pour soulever la question de la Charte au nom de ses employés – La Commission a pour pratique constante de ne pas permettre à un employeur de plaider des intérêts ou questions pour le compte de ses employés – Le requérant a plaidé que d’anciennes décisions devraient être réexaminées à la lumière de la Charte – La Commission n’a pas été convaincue que l’article 6.1 était plus important ou qu’il soulevait des questions ou des conséquences plus graves que d’autres violations de la Charte que les employeurs n’ont habituellement pas eu la permission d’invoquer au nom d’employés – Une exception a été faite autorisant un employeur à avoir qualité pour invoquer des violations à la Charte dans l’affaire *R v Big M Drug Mart Ltd.* qui est une affaire criminelle ou quasi-criminelle. Cette exception a été étendue dans *Canadian Egg Marketing Agency v Richardson* à une instance civile où une personne morale a pu attaquer une loi inconstitutionnelle qui a été involontairement soulevée devant les tribunaux conformément à un régime réglementaire établi en vertu d’une loi contestée – La Commission a conclu qu’aucune exception ne s’appliquait en l’espèce – La Commission a conclu que le requérant n’avait pas prouvé l’intérêt public, même en adoptant une approche libérale et généreuse des facteurs énoncés dans *Downtown Eastside Sex Workers* pour établir la qualité – La Commission a estimé que l’employeur n’avait pas d’intérêt véritable dans l’issue de la question constitutionnelle et n’a trouvé aucun motif raisonnable de présumer que les employés étaient incapables de faire valoir eux-mêmes leur droit à la protection de leur vie privée – La requête est acceptée.

THE ORIGINAL CAKERIE LTD.; RE: UNITED FOOD AND COMMERCIAL WORKERS INTERNATIONAL UNION (UFCW CANADA); OLRB Board No. 3454-17-R; Date : 13 août 2018, Décision : Bernard Fishbein (39 pages)

Unité de négociation – Le requérant a déposé une requête en vertu de l’article 15.1 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (la Loi) demandant la fusion de trois unités de négociation en une seule unité de négociation – Le requérant a soutenu que les trois unités de négociation avaient un intérêt semblable, qu’une seule convention collective permettrait de réaliser des économies et qu’il est habituel dans le secteur universitaire que des

groupes négocient ensemble – Le requérant a affirmé qu’une ancienne décision de la Commission démontrait une préférence pour une grande unité de négociation à des fins d’économies – La partie intimée a répondu que la structure de négociation existante permet des négociations collectives efficaces et qu’il n’y a aucun problème avec son administration de la convention collective – La partie intimée a fait valoir que les unités de négociation n’avaient pas les mêmes intérêts, qu’une grande unité de négociation mettrait de côté les intérêts de la plus petite unité de négociation si elles étaient toutes fusionnées et que la requête ne remplissait pas les exigences du paragraphe 15.1 (6) – La Commission a conclu que sa jurisprudence antérieure relative aux demandes de fusion en vertu de l’ancien article 7 établissait une approche utile pour le traitement des requêtes en vertu de l’article 15.1, surtout si le facteur des conséquences sur le développement de la négociation collective dans l’industrie visée revêt une importance mineure – La Commission a examiné les conséquences de la fusion sur différents aspects, comme l’efficacité et la facilité de la négociation collective et de l’administration des contrats, la stabilité industrielle, les conflits juridictionnels, la mobilité de la main-d’œuvre et le risque de grèves – La Commission a jugé que la fusion contribuerait au développement d’une négociation collective efficace et a ordonné la fusion des trois unités de négociation en vertu du paragraphe 15.1 (6) – La Commission a estimé que la fusion économiserait temps et argent dans le processus de négociation collective, car les conventions collectives individuelles contenaient plusieurs clauses identiques, et éliminerait la fragmentation entre des groupes de négociation semblables – La requête est acceptée.

UNIVERSITY OF ONTARIO INSTITUTE OF TECHNOLOGY; RE: UNIVERSITY OF ONTARIO INSTITUTE OF TECHNOLOGY FACULTY ASSOCIATION; OLRB Board No. 0353-18-R; Date : 7 août 2018, Décision : Elizabeth McIntyre (38 pages)

Normes d’emploi – La requête de l’employeur en révision d’une décision d’un agent des normes d’emploi ayant conclu que le requérant a enfreint l’article 38 de la *Loi de 2000 sur les normes d’emploi* (la LNE) pour avoir omis de verser à l’intimé l’indemnité de vacances accumulée – L’agent des normes d’emploi a ordonné le versement de l’indemnité de vacances accumulée et de frais d’administration, et a délivré un avis de contravention – Le requérant a affirmé que l’intimé avait reçu à tort un congé de maladie payé et qu’il

ne lui devait plus d’indemnité de vacances – L’intimé a soutenu que l’article 13 de la LNE interdisait au requérant de compenser les deux montants – Le requérant a plaidé qu’il faudrait interpréter l’article 13 comme établissant une distinction entre des paiements excédentaires et d’autres retenues, ce qui autoriserait l’employeur à déduire des paiements excédentaires – La question procédurale qui se pose est de savoir si la Commission peut trancher une motion de la partie intimée visant à rejeter la requête pour manque de preuves *prima facie* même si la question soulevée par la motion est une question de droit et non de compétence – Se fondant sur la décision *Shaw et al. v McLeod et al.* et l’article 116 de la LNE, la Commission a conclu qu’elle avait compétence pour entendre et trancher la motion – L’article 13 de la LNE ne s’applique pas à la motion, car il n’existe pas d’autorisation légale, d’ordonnance judiciaire ou d’autorisation écrite de l’employé autorisant l’employeur à déduire des montants du salaire de l’employé – Il existe des exceptions très étroites qui autorisent un employeur à déduire des paiements excédentaires du salaire de l’employé sans l’autorisation de celui-ci dans le cas d’un congé non payé pris et payé à l’avance à la condition d’un rapprochement subséquent – La Commission a jugé que ces exceptions ne s’appliquaient pas en l’espèce – Aucune preuve n’a été produite concernant une politique en matière de paiements excédentaires ou de rapprochement qui aurait été communiquée à l’employé – La Commission a rejeté la requête en révision et confirmé l’ordonnance de l’agent des normes d’emploi – La Commission a relevé que la décision ne prive pas le requérant du droit de tenter de recouvrer le paiement excédentaire selon la méthode appropriée – La requête est rejetée.

YORKTOWN CHILD AND FAMILY CENTRE OPERATING AS YORKTOWN CHILD AND FAMILY CENTRE; RE: HEIDI SERIO; RE: DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; OLRB Board No. 3064-17-ES; Date : 7 août 2018, Décision : Elizabeth McIntyre (25 pages)

INSTANCES JUDICIAIRES

Accréditation – Droit constitutionnel – Industrie de la construction – Révision judiciaire – Le requérant a demandé la révision judiciaire d’une décision de la Commission qui a conclu que le requérant était assujéti aux lois provinciales en matière de relations de travail et a accordé l’accréditation en qualité d’unité de négociation réglementée par le droit provincial, précisant que le

syndicat était l'agent négociateur exclusif – La société de construction du requérant installe, entretient et répare des parties de réseaux de télécommunications. Le requérant n'exécute pas de travaux de construction autres qu'en conjonction avec des travaux liés à un réseau de télécommunications et à des réseaux – Le requérant s'est fondé sur l'alinéa 93 (3) b) de la *Loi constitutionnelle* pour plaider que ses techniciens en construction exécutaient des tâches dérivées qui sont essentielles ou vitales pour une entreprise fédérale et qui relèvent donc de la compétence fédérale – Les parties ont convenu que la norme de contrôle applicable est celle de la décision correcte, car la décision en cause met en jeu des questions constitutionnelles relatives à la répartition des pouvoirs, à la compétence et aux limites juridictionnelles entre des tribunaux spécialisés concurrents – La Cour divisionnaire a souligné qu'il existait une présomption que le requérant soit réglementé par le droit provincial, sauf s'il est associé à une entreprise fédérale principale, que les activités habituelles de ses employés desservent l'entreprise fédérale ou qu'il existe un lien fondamental, essentiel ou vital avec l'entreprise fédérale – La Cour a conclu que les travaux de construction du requérant se rapportaient spécifiquement aux télécommunications et pas à l'industrie de la construction en général – Le requérant a un lien fondamental avec le secteur des télécommunications et il ressort des travaux antérieurs et actuels du requérant que presque tous les travaux qu'il a exécutés étaient pour des sociétés de télécommunications – Le travail du requérant est important et essentiel pour les services offerts par des câblodistributeurs et leur capacité d'offrir leurs services – En conséquence, la Cour divisionnaire a conclu que le requérant était assujéti à une compétence fédérale dérivée et elle a annulé la décision de la Commission – La révision judiciaire est acceptée – La décision est annulée.

RAMKEY COMMUNICATIONS INC.; RE: LABOURER'S INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL; RE: UTILITY CONTRACTORS ASSOCIATION OF ONTARIO; RE: ONTARIO LABOUR RELATIONS BOARD; Divisional Court File No. 539/17; Date : 13 août 2018, JPR Morawetz, JPR Gordon et juge Thornburn. (3 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les Reports de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des Reports à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7e étage, 505, avenue University, à Toronto.

Instances judiciaires en cours

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Amec Foster Wheeler Americas Limited Dossier de la Cour divisionnaire n° 537/18	2743-16-R 3025-16-R	En cours
The Daniels Group Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 535/18	0279-16-R	En cours
D. Andrew Thomson Dossier de la Cour divisionnaire n° 238/18 (Sudbury)	1070-16-ES	En cours
Tomasz Turkiewicz Dossier de la Cour divisionnaire n° 262/18	2374-17-R	En cours
Deloitte Restructuring Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 238/18	2986-16-R	En cours
Alicia R. Allen Dossier de la Cour divisionnaire n° 199/18	0255-17-UR	En cours
Provincial Employers' Bargaining Agency - Labourers Dossier de la Cour divisionnaire n° 141/18	2221-15-U	En cours
Trisect Construction Corporation Dossier de la Cour divisionnaire n° 087/18	2553-15-R	En cours
Matrix North American Construction Canada Dossier de la Cour divisionnaire n° 051/18	0056-16-JD	En cours
Brookfield Multiplex Ltd. Dossier de la Cour divisionnaire n° 025/18	1368-15-R	1 ^{er} octobre 2018
Canada Bread Company, Limited Dossier de la Cour divisionnaire n° 11/18	3729-14-R 3730-14-R 3731-14-R 3732-14-R 3733-14-R	En cours
Bricklayers (Prescott) Dossier de la Cour divisionnaire n° 18/18	3440-14-U	En cours
Robert Daniel Laporte Dossier de la Cour divisionnaire n° 037/18	2567-15-U	En cours
Highcastle Homes Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 7/18	3196-15-R 3282-15-U	En cours
China Visit Tour Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 716/17	1128-16-ES 1376-16-ES	En cours
Rouge River Farm Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 637/17	0213-16-ES	24 janvier 2019

Sheet Metal Workers' International Association Dossier de la Cour divisionnaire n° 613/17	1536-16-R	12 septembre 2018
Dennis McCool Dossier de la Cour divisionnaire n° 566/17	0402-16-U	En cours
S. & T. Electrical Contractors Limited Dossier de la Cour divisionnaire n° 562/17	1598-14-U 1806-14-MR	Rejeté
Ramkey Construction Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 539/17	1269-15-R	Accueilli
Front Construction Industries Dossier de la Cour divisionnaire n° 528/17	1745-16-G	En cours
Enercare Home Dossier de la Cour divisionnaire n° 521/17	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	En cours
Ganeh Energy Services Dossier de la Cour divisionnaire n° 515/17	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	En cours
LIUNA (Pomerleau Inc.) Dossier de la Cour divisionnaire n° 257/17	3601-12-JD	En cours
Myriam Michail Dossier de la Cour divisionnaire n° 624/17 (London)	3434-15-U	En cours
Peter David Sinisa Sese Dossier de la Cour divisionnaire n° 93/16 (Brampton)	0297-15-ES	En cours
Yuchao Ma Dossier de la Cour divisionnaire n° 543/16	2438-15-U	4 octobre 2018
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48402	0095-15-UR	En cours
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48403	0015-15-U	En cours
R. J. Potomski Dossier de la Cour divisionnaire n° 12/16 (London)	1615-15-UR 2437-15-UR 2466-15-UR	En cours
Qingrong Qiu Dossier de la Cour d'appel n° M48451	2714-13-ES	En cours
Kognitive Marketing Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 51/15 (London)	0621-14-ES	En cours
Valoggia Linguistique Dossier de la Cour divisionnaire n° 15-2096 (Ottawa)	3205-13-ES	En cours